



REPUBLIQUE FRANCAISE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil hebdomadaire n° 38 du 24 juillet 2015**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**

# SOMMAIRE

## HEBDOMADAIRE n°38 du 24 juillet 2015

### ARS

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/399/2015/44 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/400/2015/44 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/394/2015/49 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/401/2015/53 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/396/2015/72 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/402/2015/72 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/395/2015/85 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/397/2015/85 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/398/2015/85 du 3 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0019-2015/85-Arrêté 2015 PSF-SAPAPH/SCF2E n°207 du 8 juillet 2015 portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Home du Verger » à Apremont géré par la SA KORIAN MEDICA France

- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/389/2015/44 du 9 juillet 2015 autorisant le GIE IRM de Saint-Nazaire à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire

- Décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/390/2015/44 du 9 juillet 2015 accordant à la SELARL GIRM, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique Jules Verne à Nantes

- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/391/2015/44 du 9 juillet 2015 accordant à la SCM Radiologie Atlantique, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique installée sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain

- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/392/2015/44 du 9 juillet 2015 accordant à la SELARL GRIM, l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical sur le site de la clinique Jules Verne à Nantes

- Décision n°ARS-PDL/DAS/ASR/393/2015/44 du 9 juillet 2015 accordant à la SCM Radiologie Atlantique, l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical installé sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain
- Arrêté conjoint ARS Pays de la Loire – Bretagne n° ARS-PDL/DAS/ASP/A-25/2015/44 du 15 juillet 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du LBM BIOMEDILAM sise 9 avenue de Verdun à Chateaubriant (44)
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/403/2015/44 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/411/2015/44 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/412/2015/44 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Saint-Nazaire
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/414/2015/44 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/415/2015/44 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/404/2015/49 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/405/2015/49 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/409/2015/49 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/418/2015/49 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/419/2015/49 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/408/2015/53 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/410/2015/53 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Laval
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/407/2015/72 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/413/2015/72 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/416/2015/72 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/417/2015/72 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/FP/406/2015/85 du 16 juillet 2015 fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche sur Yon
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/ASR/420/2015/49 du 16 juillet 2015 portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur les sites d'Angers et Saint-Herblain
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°30/2015/44 du 17 juillet 2015 portant extension de 15 places du service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) (N°Finess : 75 071 923 9) en partenariat avec l'APAJH 44
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH/n°31/2015/44 du 17 juillet 2015 portant extension de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association APAJH 44 (N°FINESS : 44 001 861 2) en partenariat avec l'APF
- Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/PH/41/2015/44 du 17 juillet 2015 portant extension de capacité de 4 places du SESSAD – ITEP rattaché au pôle Le Cardo, géré par l'association A.R.R.I.A. (FINESS EJ n°440001485)
- Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0022-2015/85-arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°209 du 20 juillet 2015 portant transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAS « Simonne Moreau » à Aubigny géré par l'Association ADMR des Résidences de Vie
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/38/49 du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif (IME) La Graçalou à Bouchemaine (49), géré par l'Association Régionale Les Chesnaies (FINESS EJ n°49 053 682 8)
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/34/72 du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de l'Institut médico-éducatif (IME) L'Hardangère, situé à Allonnes (72), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ n°72 000 876 2)
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/35/72 du 20 juillet 2015 portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Trait d'Union » et pérennisation de l'accompagnement adapté des jeunes de 18-25 ans par création de 4 places de SESSAD « L'Envol », gérés par l'APAJH Sarthe-Mayenne à Allonnes (72) (FINESS EJ n°72 000 876 2)
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/37/72 du 20 juillet 2015 portant modification et extension de 3 places de l'agrément du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne, au Mans (72) (FINESS EJ n°72 000 876 2)
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/39/72 du 20 juillet 2015 portant regroupement des instituts médico-éducatifs Vaurouzé et Léonce Malécot en un établissement unique « Malécot-Vaurouzé » géré au Mans (72) par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ N)72 000 956 2)
- Arrêté préfectoral 44 du 20 juillet 2015 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOMEDILAM SEL n°44-05 sise 9 avenue de Verdun à Chateaubriant (44)
- Arrêté N°ARS-PDL/DAS/ASR/421/2015/44 du 21 juillet 2015 concernant le renouvellement d'autorisations

## **DREAL**

- Arrêté DREAL/2015 n°247 du 21 juillet 2015 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire

## **ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

- Arrêté n°15-118 du 16 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Philippe Cussac Directeur Zonal des Compagnies Républicaines de sécurité Ouest

- Arrêté n°15-116 du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise Souliman préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Arrêté n°15-117 du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Mme Françoise Souliman préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

- Arrêté n°15-119 du 17 juillet 2015 donnant délégation de signature à Michel Jau, Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 333 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 23 juin 2015 par l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région ;

N° FINESS : 440012128

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû à l'Hôpital à Domicile de Nantes et sa Région au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **938 777,62€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **938 777,62€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

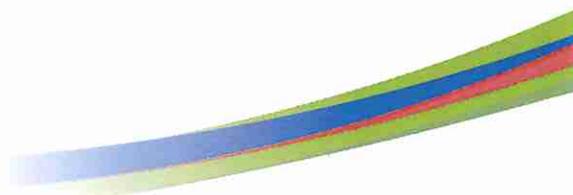
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **938 777,62€**, soit :
  - **938 777,62€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 3 JUIL. 2015

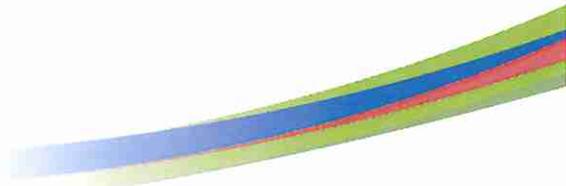
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 400 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Ancenis

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

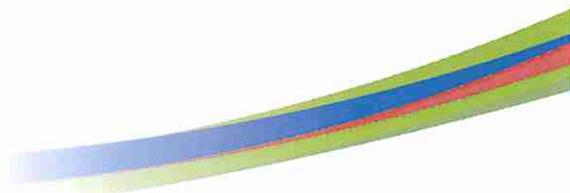
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Ancenis ;

N° FINESS : 440000297

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Ancenis au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **1 375 710,27€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 375 710,27€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 346 274,40€**, soit :
    - **1 165 222,35€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **181 052,05€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 654,81€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **27 781,06€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 JUL. 2015**

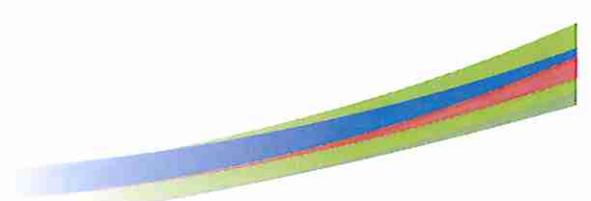
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 394 /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Saumur

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Saumur;

N° FINESS : 490528452

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saumur au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 453 396,81€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 441 471,60€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

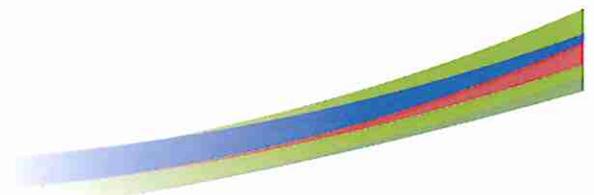
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 331 943,75€**, soit :
  - **1 987 367,47€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **344 576,28€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **90 732,48€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **18 795,37€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 632,28€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 632,28€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **10 292,93€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **10 292,93€** soit :
  - **2 839,18€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **7 453,75€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

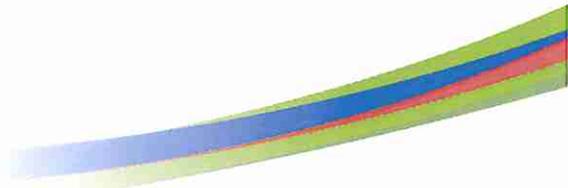
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation  
Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 401 /2015/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Château-Gontier

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

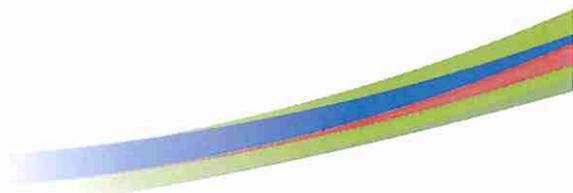
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Centre Hospitalier Château-Gontier ;

N° FINESS : 530000025

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château-Gontier au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 146 883,70€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 146 883,70€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 093 313,67€**, soit :
    - **1 843 114,40€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **250 199,27€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **24 730,35€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **28 839,68€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **0€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **0€** soit :
  - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 JUL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation  
Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FPI 386 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier St Calais

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

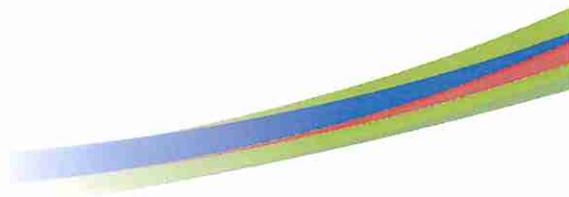
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 29 juin 2015 par le Centre Hospitalier St Calais ;

N° FINESS : 720000140

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier St Calais au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **341 180,98€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **305 361,94€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **305 361,94€**, soit :
    - **207 536,77€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **97 825,17€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **35 819,04€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **35 819,04€** soit :
  - **35 819,04€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation  
Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 402 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Sarthe et Loir

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Sarthe et Loir ;

N° FINESS : 720016724

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Sarthe et Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 310 020,78€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 307 290,78€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

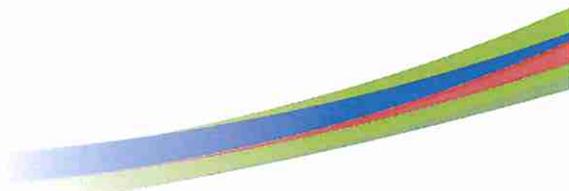
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 246 317,70€**, soit :
  - **1 935 108,96€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **311 208,74€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **31 139,17€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **29 833,91€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 544,10€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 544,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 185,90€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **1 185,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – **3 JUL. 2015**

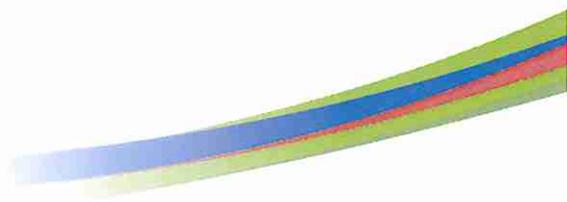
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping horizontal and diagonal strokes, positioned above the name Florent POUGET.

Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 395 /2015/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Challans

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Challans ;

N° FINESS : 850009010

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Challans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 980 849,89€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 979 890,82€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

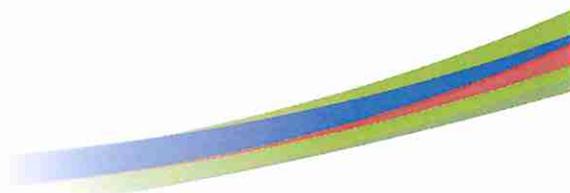
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 894 835,57€**, soit :
  - **2 614 412,79€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **280 422,78€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **29 134,43€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **55 920,82€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **959,07€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **959,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – **3 JUL. 2015**

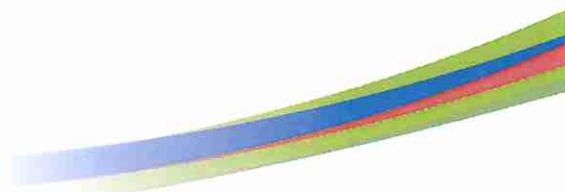
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ ~~391~~ /2015/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne ;

N° FINESS : 850000084

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Les Sables d'Olonne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 311 277,10€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 311 277,10€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

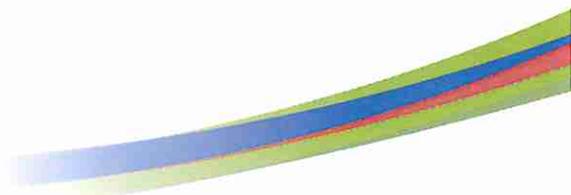
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 218 073,84€**, soit :
  - **1 965 016,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **253 057,45€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **69 901,98€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **23 301,28€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le – 3 JUL. 2015

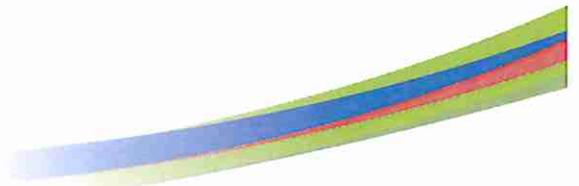
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 398 /2015/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Fontenay Le Comte ;

N° FINESS : 850000035

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Fontenay Le Comte au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **1 433 050,80€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 433 050,80€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

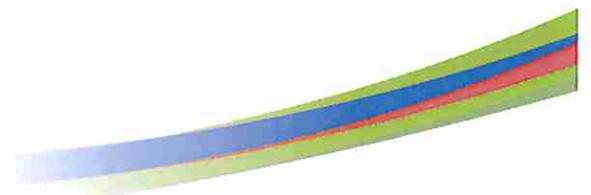
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 403 090,73€**, soit :
  - **1 282 429,19€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **120 661,54€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **25 760,07€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **4 200€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - **3 JUIL. 2015**

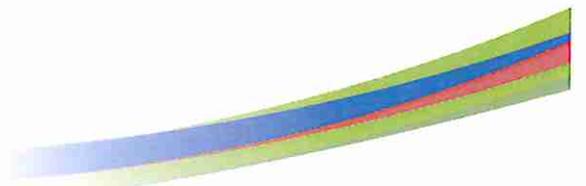
P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,

P/ Le Directeur de l'accompagnement et des soins et  
par délégation

Le Responsable du département « Accès aux Soins de  
Recours »



Florent POUGET



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0019-2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°207

portant transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Home du Verger » à APREMONT géré par la SA KORIAN MEDICA France

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales;
- VU** le code de l'action sociale et des familles;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°03-das-607 en date du 1<sup>er</sup> août 2003 portant médicalisation de la maison de retraite « Le Home du Verger » à APREMONT ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU** le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;
- VU** la demande de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Home du Verger » à APREMONT formulée par l'établissement par courrier en date du 04 juin 2015;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de place s'effectue à moyens constants ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## ARRETEMENT

Article 1 – L'autorisation de transformation d'un lit d'hébergement temporaire en un lit d'hébergement permanent de l'EHPAD « Korian Home du Verger » à APREMONT est accordée à la SA Korian Medica France.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Korian Home du Verger » à APREMONT est fixée à 30 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées.

Article 3 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- numéro FINESS géographique	: 850024712
- dénomination	: EHPAD « Korian Home du Verger »
- adresse	: Rue Georges Thébault - 85220 Apremont
- code catégorie	: 500
- code discipline d'équipement	: 924
- code type d'activité	: 11
- code clientèle	: 436
- capacité autorisée	: 30 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

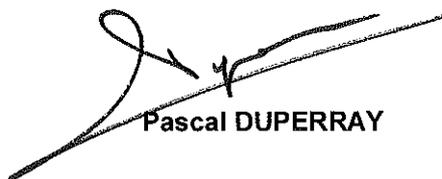
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'île Gloriette-44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le 08 JUIL. 2015

**Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins**



Pascal DUPERRAY

**Le Président du Conseil Départemental  
de la Vendée**



Le Directeur Général Adjoint  
Chargé de la Solidarité et de la Famille  
Pierre Larrey

N° ARS-PDL/DAS/ASR/389/2015/44

## DECISION

### **Autorisant le GIE IRM de Saint-Nazaire à installer un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé ostéo-articulaire sur le site de la cité sanitaire à Saint-Nazaire**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la demande d'autorisation formulée par le GIE IRM de Saint-Nazaire en vue d'installer dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire à St Nazaire, 11, boulevard Charpak à Saint-Nazaire, un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé pour les examens ostéo-articulaires d'une puissance de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet régional de santé des Pays de la Loire prévoit l'implantation de cinq appareils supplémentaires sur le territoire de santé de Loire-Atlantique en vue de garantir le maillage de ce territoire, ce qui impose de laisser des implantations disponibles pour des projets à l'extérieur de la métropole nantaise,

CONSIDERANT que deux appareils d'IRM polyvalents sont déjà installés à Saint-Nazaire, un sur le site de la Cité Sanitaire et un sur le site de la Polyclinique de l'Europe,

CONSIDERANT que l'installation d'un appareil d'IRM supplémentaire sur le bassin de population de Saint-Nazaire estimé à 265 000 habitants s'avère pertinent et répond aux besoins de la population au vu des délais d'attente pour un examen actuellement très longs,

CONSIDERANT qu'un appareil d'IRM spécialisé pour les examens ostéo-articulaires permettra de libérer des plages d'examen supplémentaires pour les deux appareils polyvalents,

CONSIDERANT que ce dossier a été déposé en commun par le GIE regroupant les acteurs publics et privés de l'imagerie sur le secteur de Saint-Nazaire et qui exploite déjà une IRM polyvalente déjà installée sur le site du centre hospitalier de la cité sanitaire à Saint-Nazaire,

CONSIDERANT que cet IRM spécialisé sera installé dans la zone attenante à l'IRM polyvalent dans des locaux mis à la disposition du GIE par le centre hospitalier de Saint-Nazaire,

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et de fonctionnement proposées pour les deux appareils, dans une superficie assez réduite mais avec une organisation la plus fonctionnelle possible, sont désormais satisfaisantes,

.../...

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée au GIE IRM de Saint-Nazaire en vue d'installer dans les locaux du centre hospitalier sur le site de la cité sanitaire à St Nazaire, 11, boulevard Charpak à Saint-Nazaire, un appareil d'imagerie par résonance magnétique spécialisé pour les examens ostéo-articulaires d'une puissance de 1,5 tesla.

**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUIL. 2015

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



## DECISION

**Accordant, à la SELARL GRIM, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique sur le site de la clinique Jules Verne à Nantes**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASH/029/2011/44 du 21 juin 2011 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant à la SELARL GRIM la confirmation de l'autorisation pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique nucléaire de marque PHILIPS type INGENIA OMEGA de 1,5 tesla et le remplacement de cet appareil,

VU la demande formulée par la SELARL GRIM en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS type INGENIA OMEGA de 1.5 tesla, mis en œuvre le 02 août 2011 dans le service d'imagerie médicale de la clinique Jules Verne (partie mutualiste), 2-4 route de Paris à Nantes par un nouvel appareil de 1,5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Ingenia et de puissance 1,5 tesla installé sur le site de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes, par un appareil d'IRM de même puissance.  
Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUIL. 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES



## DECISION

**Accordant, à la SCM Radiologie Atlantique, l'autorisation de remplacer un appareil d'imagerie par résonance magnétique installé sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/492/2013/44 du 16 juillet 2013 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant à la SCM Radiologie Atlantique le renouvellement de l'autorisation portant sur l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva et de puissance 1,5 tesla,

VU la demande formulée par la SCM Radiologie Atlantique en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil susvisé par un nouvel appareil de 1.5 tesla,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SCM Radiologie Atlantique de remplacer l'appareil d'imagerie par résonance magnétique de marque PHILIPS, de type Achieva et de puissance 1,5 tesla installé sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique, dans les locaux « Scanner et IRM de l'Atlantique », avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, par un appareil de même puissance.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

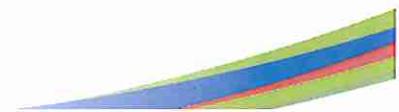
**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUL. 2015

La Directrice générale,

Cécile COURREGES



## DECISION

**Accordant à la SELARL GRIM, l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical sur le site de la clinique Jules Verne à Nantes**

**La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/DASH/030/2011/44 du 21 juin 2011 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant à la SELARL GRIM la confirmation de l'autorisation pour le scanographe à usage médical de classe III de marque PHILIPS type BRILLANCE CT 40 et le remplacement de cet appareil par un nouvel appareil de classe III,

VU la demande formulée par la SELARL GRIM en vue d'obtenir le remplacement du scanographe à usage médical PHILIPS type BRILLANCE CT 64 de classe III, mis en œuvre le 16 août 2011 dans le service d'imagerie médicale de la clinique Jules Verne (partie mutualiste), 2-4 route de Paris à Nantes par un nouvel appareil de classe III et de puissance 64 barrettes,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### Décide

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SELARL GRIM de remplacer le scanographe à usage médical de marque PHILIPS, type brillance CT 64 de classe III installé sur le site de la clinique Jules Verne, 2-4 route de Paris à Nantes par un scanographe de classe III et de puissance 64 barrettes.  
Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUIL. 2015

La Directrice générale,



Cécile COURREGES



N° ARS-PDL/DAS/ASR/ 393 /2015/44

## DECISION

**Accordant, à la SCM Radiologie Atlantique, l'autorisation de remplacer le scanographe à usage médical installé sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique à Saint-Herblain**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/SRUP/2012/0029 en date du 9 mars 2012 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire complété par les arrêtés ARS/PDL/DG/SRUP/2013/0062 du 9 mars 2013, ARS/PDL/DG/DRUP/2014/0084 du 10 mars 2014 et ARS/PDL/DG/DRUP/2015/0027 du 13 mars 2015,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/ n° 814/2013 du 20 novembre 2013 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2014,

VU l'arrêté de la directrice de l'agence régionale de santé ARS-PDL/DAS/ASR/n° 248/2015 du 15 mai 2015 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/492/2013/44 du 16 juillet 2013 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire accordant à la SCM Radiologie Atlantique le renouvellement de l'autorisation pour le scanographe à usage médical de marque GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE, de type Lightspeed, de classe III et de puissance 64 barrettes,

VU la demande formulée par la SCM Radiologie Atlantique en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil susvisé,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

## Décide

**Article 1** : L'autorisation est accordée à la SCM Radiologie Atlantique de remplacer le scanographe de marque GENERAL ELECTRIC HEALTHCARE, de type Lightspeed, de classe 3 et de puissance 64 barrettes installé sur le site de la Polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain, par un appareil de même puissance.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...



**Article 2** : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du code de la santé publique, de début de mise en œuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 4** : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 09 JUL. 2015

La Directrice générale,

  
Cécile COURREGES

ARRETE N° ARS-PDL/DAS/ASP/A-25/2015/44

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement  
du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM  
sis 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT(44110)

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
de Bretagne**

Vu le code de la santé publique, notamment le livre II, sixième partie de la partie législative relatif aux laboratoires de biologie médicale ainsi que l'article R.6211-25 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu Le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de directrice générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE, en qualité de directeur général de l'ARS de Bretagne, à compter du 9 mars 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOMEDILAM sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110) et inscrit sous le n° 44-05 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2013 portant modification de l'agrément de la SELARL BIOLAB sise 34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS Pays de la Loire - Bretagne du 2 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM ;

Vu l'arrêté ARS de Bretagne du 24 mars 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLAB ;

Vu la demande adressée par la société APROJURIS et enregistrée complète le 21 mai 2015, représentant la SELAS BIOMEDILAM, en vue de procéder à la fusion absorption de la SELARL BIOLAB sise 34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500) par la SELAS BIOMEDILAM ;

Considérant l'extrait du procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2015 de la SELAS BIOMEDILAM ;

Considérant les projets de statuts de la SELAS BIOMEDILAM ;

Considérant le projet de fusion-absorption de la SELARL BIOLAB par la SELAS BIOMEDILAM sous conditions suspensives en date du 9 avril 2015 ;

### **ARRETE :**

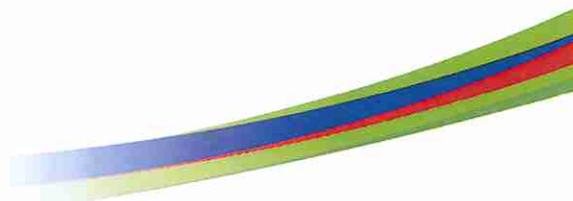
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM sis 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110), inscrit sous le numéro FINESS EJ 44 004 969 0, est autorisé à réaliser des examens de biologie médicale sur les sites énumérés ci-dessous recevant du public :

- 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110)  
n° Finess ET : 44 004 970 8
- 2 rue Henry de Boisfleury à GUÉMÉNÉ-PENFAO (44290)  
n° Finess ET : 44 004 971 6
- 2 avenue Gustave Eiffel à HÉRIC (44810)  
n° Finess ET : 44 004 972 4
- 2 bis place de la Madeleine à POUANCÉ (49420)  
n° Finess ET : 49 001 744 9
- 3 rue du Docteur Emmanuel Pontais à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130)  
n° Finess ET : 35 004 832 8
- 10 rue de Châteaubriant à VERN SUR SEICHE (35770)  
n° Finess ET : 35 004 984 7
- Les balcons de la Marionnais, Avenue de la Marionnais à CHARTRES DE BRETAGNE (35131)  
n° Finess ET : 35 004 985 4
- **34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500)**  
**n° Finess ET : 35 005 092 8 – catégorie 611**

**ARTICLE 2** : Ce laboratoire est exploité par la SELAS BIOMEDILAM dont le siège social est fixé 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110).

**ARTICLE 3** : En application de l'article L 6213-9 du code de la santé publique sont désignés en qualité de biologistes - coresponsables :

- Monsieur YONGER Philippe, pharmacien biologiste ;
- Madame LANGEARD Marie-Madeleine, médecin biologiste ;
- Monsieur GARNIER Olivier, pharmacien biologiste ;
- Monsieur CLECH Philippe, pharmacien biologiste ;
- Madame VIGUIER Marie-Véronique, pharmacien biologiste ;
- Monsieur BRIAND Pierre-Yves, pharmacien biologiste ;
- Madame BOURGES Catherine, pharmacien biologiste ;
- Monsieur COMBESCOT François, pharmacien biologiste ;
- **Monsieur LEPESANT Guy, pharmacien biologiste.**



Sont désignés en qualité de biologistes médicaux, associés au capital social de la SELAS BIOMEDILAM :

- **Monsieur BRASY Pierre, pharmacien biologiste ;**
- **Monsieur ROCHARD Marc, pharmacien biologiste.**

**ARTICLE 4 :** A compter de la date de transformation du laboratoire de biologie médicale BIOLAB en site du laboratoire de biologie médicale BIOMEDILAM, est retirée l'autorisation de fonctionnement délivrée au LBM BIOLAB, enregistré sous le numéro 35-03 et exploité par la SELAR BIOLAB sis :

- 34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500)  
N° Finess EJ : 35 000 133 5      N° Finess ET : 35 001 400 7 – catégorie 610

**ARTICLE 5 :** Les arrêtés ARS du 2 décembre 2013 et du 24 mars 2015 sont abrogés.

**ARTICLE 6** Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire de biologie médicale ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière doit faire l'objet d'une déclaration à l'Agence Régionale de la Santé Pays de la Loire.

**ARTICLE 7 :** Le fichier national des établissements sanitaires et sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 8 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès des Directeurs généraux des Agences Régionales de la Santé des Pays de la Loire (CS 56233, 44262 NANTES CEDEX 2) et de Bretagne (CS 14253, 35042 RENNES CEDEX) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01) et de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - CS 44416 - 35044 RENNES CEDEX).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire et la Directrice de la Délégation Territoriale de l'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

Fait à Nantes, le **15 JUL. 2015**

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de  
Bretagne

**Cécile COURREGES**

**Olivier DE CADEVILLE**

**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 403 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

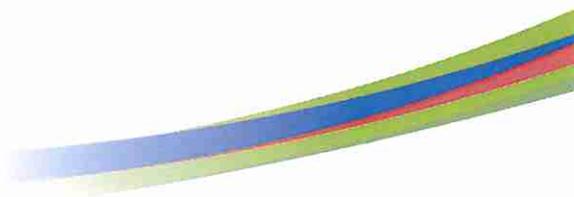
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 pour l'HAD et le MCO par le Centre Hospitalier Universitaire de Nantes;

N° FINESS : 440000289

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire de Nantes au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **37 824 569,82€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **37 604 513,61€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **31 364 005,02€**, soit :
    - **28 498 211,51€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **2 865 793,51€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **4 268 139,62€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **1 972 368,97€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **207 752,35€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **143 935,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **60 930,85€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **2 886,06€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **12 303,86€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **12 303,86€** soit :
  - **12 303,86€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2014 est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

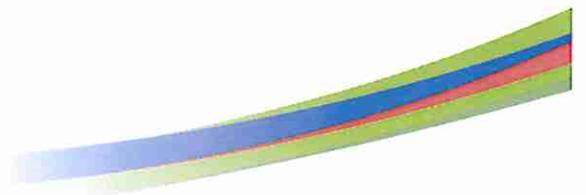
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/411 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Châteaubriant

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Centre Hospitalier Châteaubriant ;

N° FINESS : 440000313

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Châteaubriant au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **1 370 058,03€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 370 058,03€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

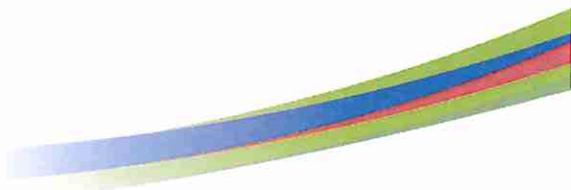
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 326 680,95€**, soit :
  - **1 232 573,69€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **94 107,26€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **39 632,01€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **3 745,07€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

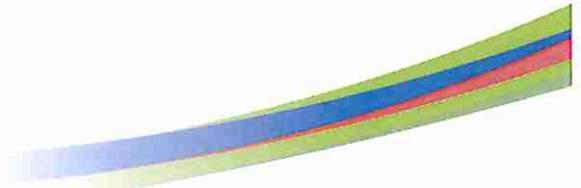
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/412 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Saint Nazaire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

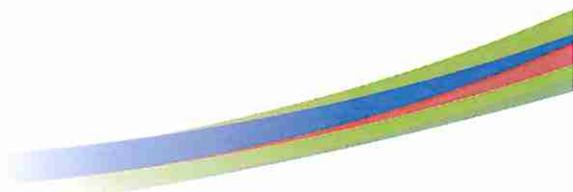
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 pour l'HAD et le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Saint Nazaire;

N° FINESS : 440000057

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Saint-Nazaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **8 468 629,24€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 464 760,44€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **8 044 982,54€**, soit :
    - **7 003 225,10€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 041 757,44€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **224 446,69€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **195 331,21€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **3 868,80€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **3 868,80€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

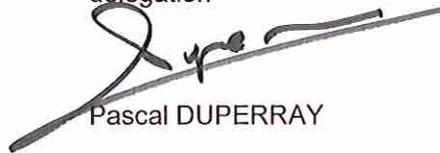


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 44 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 7 juillet 2015 par la Clinique Mutualiste Jules Verne Nantes ;

N° FINESS : 440029338

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste Jules Verne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **3 027 297,05€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 984 464,14€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 957 829,05€**, soit :
    - **2 777 286,37€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **180 542,68€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 225,20€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **25 409,89€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 632,28€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **1 632,28€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **41 200,63€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **41 200,63€** soit :
  - **40 151,18€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **1 049,45€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

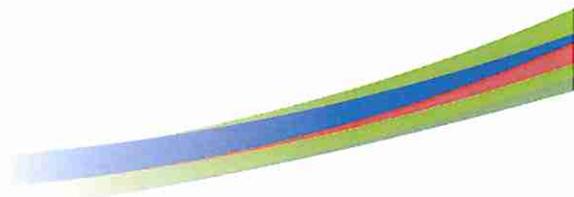
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 415 /2015/44

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour la Clinique Mutualiste de l'Estuaire

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par la Clinique Mutualiste de l'Estuaire ;

N° FINESS : 440050433

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû à la Clinique Mutualiste de l'Estuaire au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 778 520,46€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 693 881,12€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

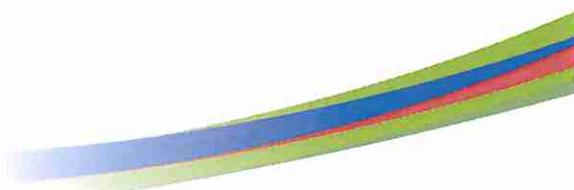
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 422 980,02€**, soit :
  - **2 297 354,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **125 625,46€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **251 550,86€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **19 350,24€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **84 639,34€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **84 639,34€** soit :
  - **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **84 639,34€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

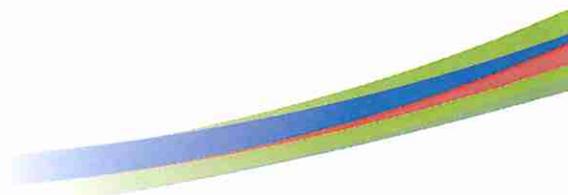
**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 404 /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

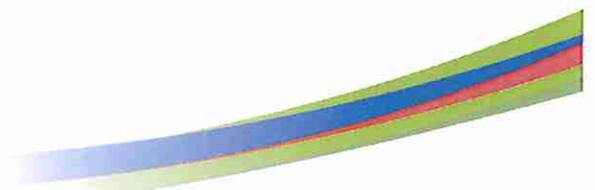
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau ;

N° FINESS : 490004256

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Saint Martin Beaupréau au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **48 193,09€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **48 193,09€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **48 193,09€**, soit :  
- **48 193,09€** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

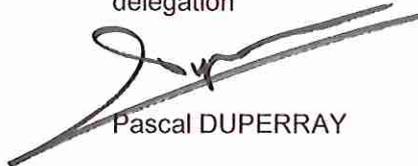


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

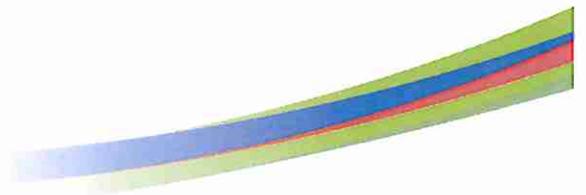
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ *405* /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour l'Hôpital privé Chaudron en Mauges

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 2 juillet 2015 par l'Hôpital privé Chaudron en Mauges ;

N° FINESS : 490000700

## ARRETE

**Article 1** Le montant dû à l'Hôpital privé Chaudron en Mauges au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **37 345,07€**

**Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **37 345,07€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :

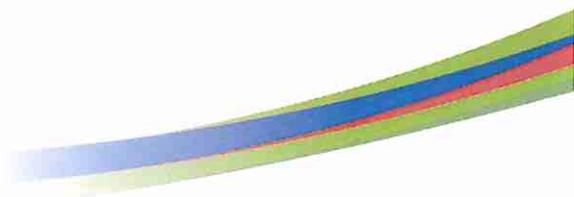
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **37 345,07€**, soit :
  - **37 345,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**

**Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**

**Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

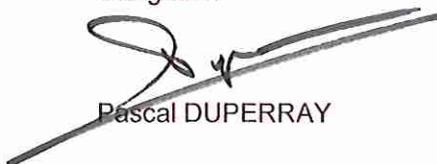


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

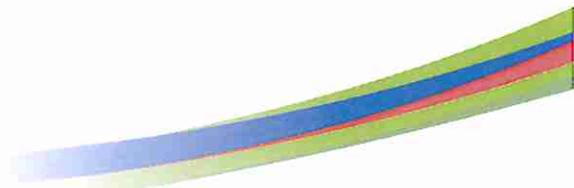
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/409 /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

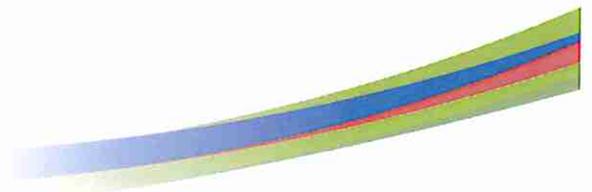
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le CRLCC "Gauducheau", le site St Augustin et le site CRLCC "Paul Papin" pour l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers ;

N° FINESS : 490000155

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest à Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **8 058 299,44€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **8 050 972,00€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **6 585 196,20€**, soit :  
- **5 424 081,49€** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
- **1 161 114,71€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 415 594,37€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **50 181,43€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **7 327,44€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **7 327,44€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

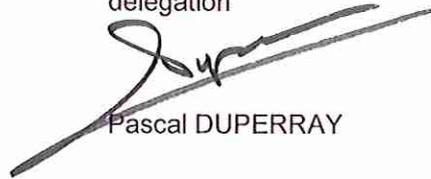


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

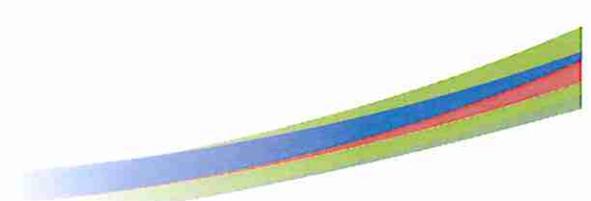
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 418 /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Universitaire Angers

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

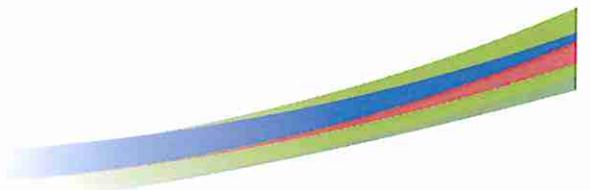
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Universitaire Angers ;

N° FINESS : 490000031

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Universitaire Angers au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **24 020 879,17€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **23 850 236,75€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **21 454 080,89€**, soit :
    - **19 021 647,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **2 432 433,33€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 575 549,08€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **820 606,78€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 635,81€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à – **1 804,49€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **3 440,30€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 794,08€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **11 794,08€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **157 212,53€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **157 212,53€** soit :
  - **98 852,88€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **58 359,65€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **0€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2014 est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

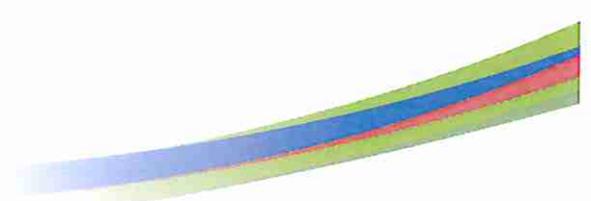
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 419 /2015/49

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Cholet

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

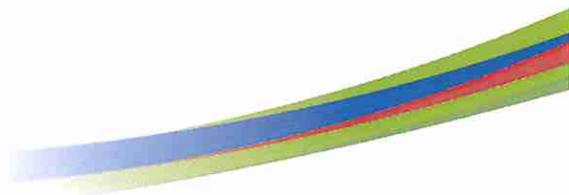
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 7 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Cholet;

N° FINESS : 490000676

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Cholet au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **6 916 522,98€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **6 900 376,66€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **6 455 181,91€**, soit :
    - **5 677 198,74€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **777 983,17€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **316 166,13€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **129 028,62€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **11 577,94€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **11 577,94€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 445,05€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **2 445,05€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **2 123,33€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

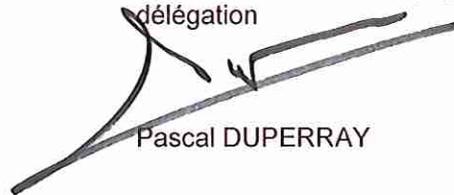
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **2 123,33€** soit :
  - **2 123,33€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 7** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 408 /2015/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Nord Mayenne

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

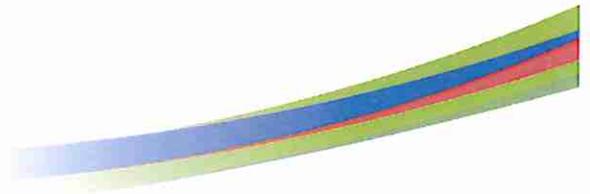
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 2 juillet 2015 par le Centre Hospitalier Nord Mayenne ;

N° FINESS : 530000074

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Nord Mayenne au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **2 281 337,52€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **2 281 337,52€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **2 201 614,62€**, soit :
    - **1 946 475,55€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **255 139,07€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **13 598,13€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **66 124,77€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

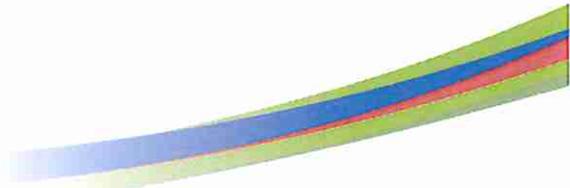
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 410 /2015/53

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Laval

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

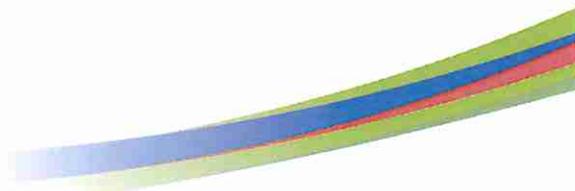
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 pour l'HAD et le 2 juillet 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Laval;

N° FINESS : 530000371

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Laval au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **5 692 412,97€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **5 590 163,17€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **5 026 904,27€**, soit :
    - **4 477 057,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **549 846,88€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **457 783,29€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **105 475,61€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **33 352,71€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **32 921,26€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **431,45€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-760,90€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **-760,90€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **69 297,52€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **74 558,18€** soit :  
- **74 558,18€** au titre de l'activité d'hospitalisation,  
- **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **-1 470,50€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **-3 790,16€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **360,47€** au titre de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **360,47€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

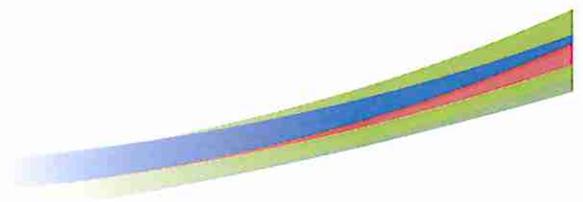
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 407 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Château du Loir

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

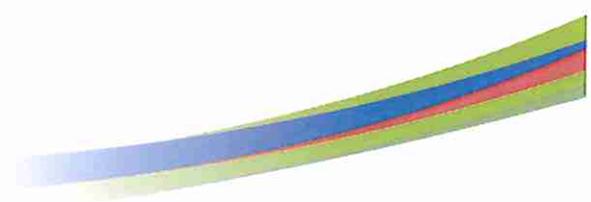
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 29 juin 2015 pour l'HAD et le 2 juillet 2015 pour le MCO par le Centre Hospitalier Château du Loir ;

N° FINESS : 720000066

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Château du Loir au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **477 553,47€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **477 553,47€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **477 553,47€**, soit :
    - **422 631,00€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **54 922,47€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

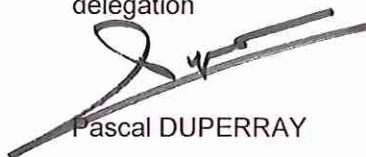


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

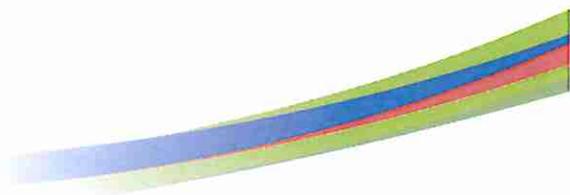
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/413 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Médical Georges Coulon

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

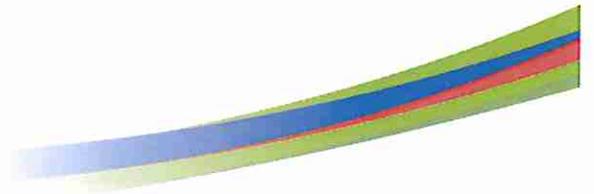
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Médical Georges Coulon ;

N° FINESS : 720000389

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Médical Georges Coulon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **79 922,48€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **79 922,48€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **79 922,48€**, soit :
    - **79 499,83€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **422,65€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **0€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

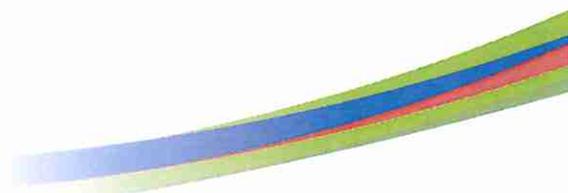
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 JUIL. 2015

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 416 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier Le Mans

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

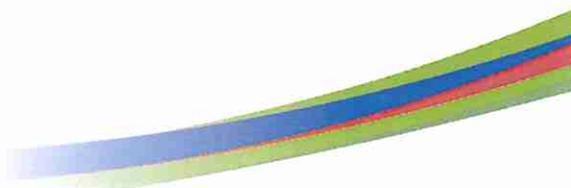
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 30 juin 2015 par le Centre Hospitalier Le Mans ;

N° FINESS : 720000025

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier Le Mans au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **17 175 852,24€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **17 029 986,78€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **15 408 476,23€**, soit :
    - **13 942 515,56€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **1 465 960,67€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 285 273,77€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **336 236,78€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **46 039,18€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **38 944,25€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **7 094,93€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **40 837,97€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **38 645,41€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **2 192,56€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **62 740,07€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **62 740,07€** soit :
  - **62 740,07€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **-3 751,76€** au titre de l'AME suite à LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

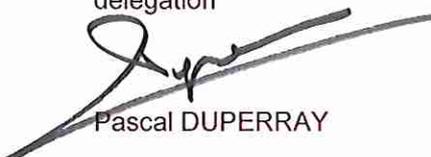
- 1) la part tarifée de l'activité AME après LAMDA 2014 est égale à **- 3 751,76€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME suite à LAMDA 2014 est égale à **0€**

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/ 417 /2015/72

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

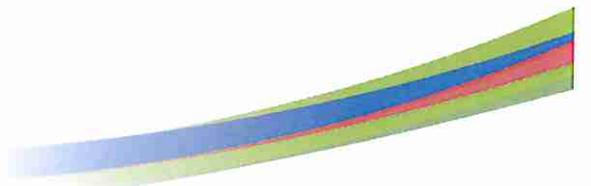
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 1<sup>er</sup> juillet 2015 par le Centre Hospitalier La Ferté-Bernard ;

N° FINESS : 720006022

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Ferté-Bernard au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **1 063 369,11€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **1 063 369,11€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **1 046 052,94€**, soit :
    - **886 365,32€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **159 687,62€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **3 572,81€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **13 743,36€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **0€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**

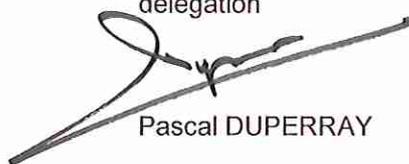


**Article 5** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

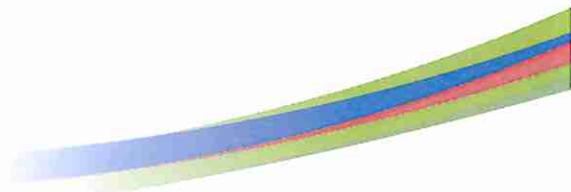
**Article 6** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par  
délégation



Pascal DUPERRAY



**DIRECTION DE L'ACCOMPAGNEMENT ET DES SOINS**

ARS-PDL/DAS/ASR/FP/406 /2015/85

**ARRETE**

Fixant le montant des ressources dues par l'assurance maladie  
au titre de la valorisation de l'activité déclarée en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie  
du mois de mai 2015 pour le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** l'article 69 de la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-6, L. 162-22-8, L. 162-22-8-1, L165-1-1, R. 162-32 et R. 162-42-4-1 ;

**VU** les articles 6 et 7 combinés du décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie ; les articles 10, 12 et 15 du décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé ; et à l'article 4 du décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale, et notamment son article 3 ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;

**VU** l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique, et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

**VU** l'arrêté du 14 décembre 2011 modifié fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'Aide Médicale de l'Etat ;

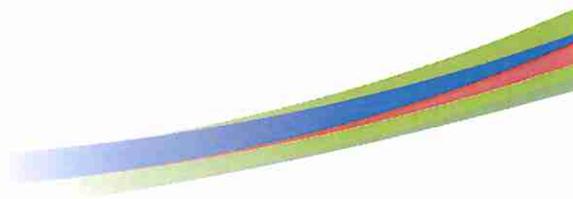
**VU** l'instruction interministérielle N°DSS/1A/2015/76 du 13 mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents,

**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de mai 2015, le 3 juillet 2015 par le Centre Hospitalier La Roche Sur Yon ;

N° FINESS : 850000019

## ARRETE

- Article 1** Le montant dû au Centre Hospitalier La Roche sur Yon au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de mai 2015 est égal à **13 302 268,11€**
- Article 2** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **13 058 377,17€** au titre de l'activité hors AME, hors soins urgents et hors LAMDA qui se décompose de la façon suivante :
- 1) La part tarifée à l'activité est égale à **11 532 855,40€**, soit :
    - **11 023 433,33€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
    - **509 422,07€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
  - 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à **1 142 347,78€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article est égale à **383 173,99€**
- Article 3** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **4 493,72€** au titre de l'AME qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité AME est égale à **4 493,72€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale AME est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article AME est égale à **431,45€**
- Article 4** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **0€** au titre des soins urgents qui se décompose de la façon suivante :
- 1) la part tarifée de l'activité soins urgents est égale à **0€** au titre de l'activité d'hospitalisation
  - 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale soins urgents est égale à **0€**
  - 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article urgents est égale à **0€**



**Article 5** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant de **240 286,91€** au titre de l'activité LAMDA 2014 qui se décompose de la façon suivante :

- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 est égale à **70 560,18€** soit :
  - **70 560,18€** au titre de l'activité d'hospitalisation,
  - **0€** au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, SE,
- 2) la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 est égale à **169 693,78€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 est égale à **32,95€**

**Article 6** Le montant fixé à l'article 1 comporte un montant total de **-889,39€** au titre de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME qui se décompose de la façon suivante :

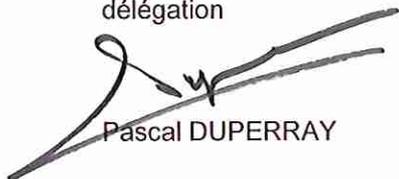
- 1) la part tarifée de l'activité LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **-889,39€** au titre de l'activité d'hospitalisation
- 2) la part tarifée des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L162-22-7 du code de la sécurité sociale avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**
- 3) la part des produits et prestations mentionnées au même article avec LAMDA 2014 pour l'AME est égale à **0€**

**Article 7** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

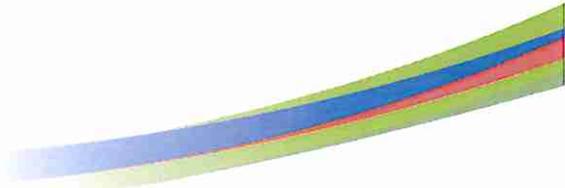
**Article 8** Le Directeur de la caisse mentionnée à l'article R. 174-2 du code de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 JUIL. 2015**

P/ La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de Loire,  
Le Directeur de l'accompagnement et des soins et par délégation



Pascal DUPERRAY



N° ARS-PDL/DAS/ASRI/2015/49

## ARRETÉ

portant autorisation de modification de la pharmacie à usage intérieur de  
l'Institut de Cancérologie de l'Ouest sur les sites d'Angers et Saint-Herblain

La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 4211-1, L 5126-1, L 5126-5, L 5126-7, R 5126-3, R 5126-8 et R 5126-15 à R 5126-17,

VU la demande d'autorisation présentée le 05 décembre 2014 formée par l'Institut de Cancérologie de l'Ouest tendant à obtenir la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sur les deux sites de Nantes et Angers en ce qui concerne le transfert dans les nouveaux locaux du site angevin, 15, rue André Bocquel à Angers et l'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le site de Saint-Herblain.

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre National des pharmaciens,

VU les rapports du pharmacien inspecteur de santé publique,

### Arrête

**Article 1er** : L'autorisation est accordée à l'Institut de Cancérologie de l'Ouest pour la modification de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement sur les deux sites de Nantes et Angers en ce qui concerne le transfert dans les nouveaux locaux du site angevin Centre Paul Papin, 15, rue André Bocquel à Angers et l'extension des locaux de la pharmacie à usage intérieur sur le site du Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain.

**Article 2**: Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est le chef du pôle pharmacie -stérilisation dont le temps de présence est de 9 demi-journées hebdomadaires.

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

#### Nouveau site du centre Paul Papin, 15, rue André Bocquel à Angers

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4,
- préparation et reconstitution des médicaments anti-cancéreux stériles injectables pour le compte des établissements suivants pour cinq ans à compter de la signature du présent arrêté :
  - centre hospitalier du Haut Anjou à Château-Gontier dans le cadre de la convention d'association visée par l'article R 6123-94,
  - clinique Saint-Joseph à Angers,

.../...

**Site du Centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint Herblain**

- gestion, approvisionnement, contrôle, détention et dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1,
- réalisation des préparations magistrales à partir des matières premières ou de spécialités pharmaceutiques,
- division des produits officinaux,
- préparation des médicaments radiopharmaceutiques,
- vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L 5126-4,
- réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches biomédicales mentionnées à l'article L 5126-11 y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnés à l'article L 5126-5 et cela uniquement pour les médicaments radiopharmaceutiques.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest est autorisée à desservir les sites suivants :

- centre Paul Papin, à titre provisoire 2, rue Moll à Angers, puis, à titre définitif 15, rue André Bocquel à Angers,
- centre René Gauducheau, boulevard Jacques Monod à Saint-Herblain,
- site de l'Hôpital Guillaume et René Laënnec, boulevard J. Monod à Saint-Herblain pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer,
- site, à titre provisoire, de la clinique Saint-Augustin à Nantes, puis, à titre définitif, de la polyclinique de l'Atlantique, avenue Claude Bernard à Saint-Herblain pour la pratique thérapeutique de la chimiothérapie ou autres traitements médicaux spécifiques du cancer.

**Article 5** : Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

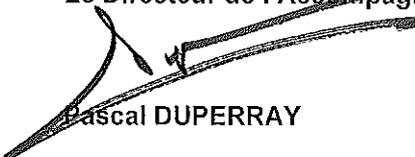
- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6** : La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes  
Le 1<sup>er</sup> 6 JUIL. 2015

Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

  
Pascal DUPERRAY

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH /n° 30 /2015/44**

Portant extension de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association des Paralysés de France (APF) (N°Finess : 75 071 923 9) en partenariat avec l'APAJH 44

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté conjoint n°2005/DGASDDASS/PHA-8 en date du 27 septembre 2006 portant création d'un SAMSAH de 20 places géré par l'Association des Paralysés de France et intervenant sur les secteurs urbains de Nantes et Saint-Nazaire ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 2 février 2015 au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA pour l'année 2015 et avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet, sous réserve du respect du coût à la place mentionné dans l'appel à projets, avec la programmation financière du conseil départemental des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1 :** L'extension de la capacité du SAMSAH géré par l'APF de Loire-Atlantique est autorisée à hauteur de 15 places à compter du 2 novembre 2015.

La capacité totale autorisée est donc portée de 20 à 35 places à compter du 2 novembre 2015.

**ARTICLE 2 :** Ces 15 nouvelles places sont dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes domiciliées dans l'agglomération nazairienne (Saint-Nazaire - La Carène), âgées de 45 ans et plus présentant un handicap auquel s'ajoute une dépendance et un besoin de soins liées à l'avancée en âge et bénéficiant d'une orientation "SAMSAH" de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) .

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

SAMSAH N° FINESS : 44 003 522 8	Jusqu'au 2 novembre 2015	A compter du 2 novembre 2015
code catégorie	445	445
code discipline d'équipement	510	510
code type d'activité	16	16
code catégorie de clientèle	010	010
capacité	20	35 dont 15 dédiées aux PHV domiciliées sur la Carène

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 17 JUIL. 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire,

  
Cécile COURREGES

Pour le Président du conseil départemental,  
Le Directeur général solidarité,

  
Jérôme JUMEL

AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS-PH /n° 31 /2015/44**

Portant extension de 15 places du Service d'Accompagnement Médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par l'Association APAJH 44 (N°Finess : 44 001 861 2) en partenariat avec l'APF

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

Le Président du conseil départemental de la Loire-Atlantique

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté conjoint n°2008/DGASDDASS44/1 en date du 22 décembre 2008 portant extension de capacité du SAMSAH géré par l'APAJH 44 ;

Vu l'avis d'appel à projet publié le 2 février 2015 au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire ;

Vu l'avis de la commission de sélection d'appel à projet médico-social, en sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette autorisation avec les moyens notifiés par la CNSA pour l'année 2015 et avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** la compatibilité du projet, sous réserve du respect du coût à la place mentionné dans l'appel à projets, avec la programmation financière du conseil départemental des établissements et services pour personnes en situation de handicap pour la période 2012-2016 ;

## ARRETENT

**ARTICLE 1** : L'extension de la capacité du SAMSAH géré par l'APAJH 44 est autorisée à hauteur de 15 places à compter du 2 novembre 2015.

La capacité totale autorisée est donc portée de 26 à 41 places à compter du 2 novembre 2015.

**ARTICLE 2** : Ces 15 nouvelles places sont dédiées à l'accompagnement des personnes en situation de handicap vieillissantes domiciliées dans l'agglomération Nantaise, âgées de 45 ans et plus présentant un handicap auquel s'ajoute une dépendance et un besoin de soins liées à l'avancée en âge et bénéficiant d'une orientation "SAMSAH" de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

SAMSAH N° FINESS : 44 004 504 5	Jusqu'au 2 novembre 2015	A compter du 2 novembre 2015
code catégorie	445	445
code discipline d'équipement	510	510
code type d'activité	16	16
code catégorie de clientèle	010	010
capacité	26	41 dont 15 dédiées aux PHV domiciliées sur l'agglomération nantaise

**ARTICLE 4** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

**ARTICLE 5** : L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans;

**ARTICLE 6** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès des services compétents,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7** : Le Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire et de la Préfecture de Loire-Atlantique ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Département de Loire-Atlantique.

A Nantes, le 17 JUIL. 2015

La Directrice générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire,

Cécile COURREGES

Pour le Président du conseil départemental,  
Le Directeur général solidarité, é

Jérôme JUMEL

## Arrêté n° ARS-PDL/DAS/AMS/PH/41/2015/44

portant extension de capacité de 4 places du SESSAD – ITEP rattaché au pôle Le Cardo,  
géré par l'association A.R.R.I.A. (FINESS EJ n° 440001485)

### La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2 et L.1432-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L312-1 et L313-1-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n° PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008/DDASS44/PHE/27 en date du 14 octobre 2008 portant extension de capacité et reconnaissance de la conformité du SESSAD au décret 2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions minimales d'organisation et de fonctionnement des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'association A.R.R.I.A. en date du 7 novembre 2012 ;

Vu la demande de l'établissement par courrier électronique en date du 3 juillet 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de capacité est réalisée à coût constant, par redéploiement de moyens ;

**CONSIDERANT** que la présente extension permet de rester en deçà du seuil mentionné aux articles L.313-1-1 et D.313-2 du CASF ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** L'augmentation de la capacité du SESSAD-ITEP de 4 places portant la capacité à 46 places est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

**ARTICLE 2 :** Ces nouvelles places seront dédiées à l'accompagnement de jeunes enfants âgés de 3 à 6 ans présentant des difficultés psychologiques dont l'expression perturbe gravement la scolarisation et la socialisation ;

**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS	44 004 223 2
code catégorie	182
code discipline d'équipement	319
code catégorie de clientèle	200
code type d'activité	16
capacité	46

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

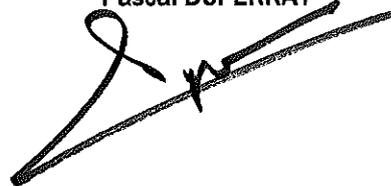
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 17 JUIL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'ARS des Pays de la Loire,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Pascal DUPERRAY



Direction de l'Accompagnement et des Soins  
Département Accompagnement Médico-Social

Pôle Solidarité et Famille

Arrêté ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0022-2015/85

Arrêté 2015 PSF-DAPAPH/SCF2E n°209

portant transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY géré par l'Association ADMR des Résidences de Vie

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DES PAYS DE LA LOIRE**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE**

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1, L1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code général des collectivités territoriales;
- VU le code de l'action sociale et des familles;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 02 octobre 2014 portant nomination de Madame Cécile COURREGES, en qualité de Directrice Générale de l'ARS Pays de la Loire, à compter du 29 octobre 2014 ;
- VU l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/MS-PA/ n°0052-2012/85 et 2012 DSF-TES n°135 en date du 18 juin 2012 portant transfert d'autorisation de gestion de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY à l'Association ADMR des Résidences de Vie et modifiant la capacité autorisée de l'établissement ;
- VU l'arrêté n° ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;
- VU le référentiel régional de bonnes pratiques pour l'accueil en hébergement temporaire des personnes âgées en risque de perte d'autonomie ;

**VU** la demande de transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY formulée par l'Association ADMR des Résidences de Vie par courrier en date du 10 juin 2015;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration de l'Association ADMR des Résidences de Vie en date du 28 avril 2015 émettant un avis favorable à la transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY;

**CONSIDERANT** l'opération d'adaptation de l'offre d'hébergement temporaire pour personnes âgées conduite en Vendée en vue de constituer des unités d'hébergement temporaire de taille suffisante ;

**CONSIDERANT** que cette transformation de places s'effectue à moyens constants ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé;

**SUR** proposition du Directeur Général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

Article 1 – L'autorisation de transformation de 6 lits d'hébergement temporaire en 6 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY est accordée à l'Association ADMR des Résidences de Vie.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD « Simonne Moreau » à AUBIGNY est fixée à 46 lits d'hébergement permanent dont 11 pour personnes âgées désorientées.

Article 3 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le Fichier national des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

- |                                |   |  |
|--------------------------------|---|--|
| - numéro FINESS géographique   | : | 850011958  |
| - dénomination                 | : | EHPAD « Simonne Moreau »   |
| - adresse                      | : | 6 rue St Etienne- 85500 Aubigny  |
| - code catégorie               | : | 500  |
| - code discipline d'équipement | : | 924  |
| - code type d'activité         | : | 11   |
| - code clientèle               | : | 711- 436   |
| - capacité autorisée           | : | 35 lits d'hébergement permanent<br>11 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées désorientées |

Article 4 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 5 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet :

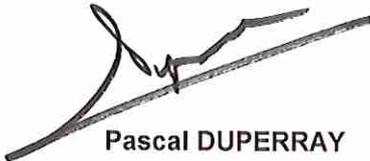
- d'un recours gracieux auprès des services de l'Agence Régionale de Santé et du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités, et de façon concomitante, auprès du Président du Conseil Départemental de la Vendée
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES – 6, allée de l'Île Gloriette- 44041 NANTES Cedex 01.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 6 - La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur de l'Accompagnement et des Soins, le Directeur Général des services du Département de la Vendée, le président de l'organisme gestionnaire de l'établissement concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et de la Préfecture de la Vendée ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Vendée.

Fait le **20 JUIL. 2015**

**Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé  
et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement  
et des Soins**



**Pascal DUPERRAY**

**Le Directeur Général Adjoint  
du Pôle Solidarité et Famille**



**Pierre LARREY**

**Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/ 2015/38/49**

Portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) Le Graçalou à Bouchemaine (49), géré par l'Association Régionale Les Chesnaies (*FINESS EJ n° 49 053 682 8*)

**La Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le code de la sécurité sociale ;

**Vu** le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, Directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

**Vu** l'arrêté n°PDL-DG/2015/28 du 11 mars 2015 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire portant délégation de signature à Monsieur Pascal Duperray, Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

**Vu** l'arrêté préfectoral SG/MAP N°2010-033 du 21 janvier 2010 autorisant la capacité de l'IME Le Graçalou à Bouchemaine (49) à hauteur de 45 places de semi-internat ;

**Vu** le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre l'ARS Pays de la Loire et l'Association régionale Les Chesnaies le 19 novembre 2014 ;

**Vu** la demande de l'établissement auprès des services de l'ARS dans le cadre des dialogues de gestion ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que cette évolution est réalisée à moyens constants, par redéploiement des capacités de l'IME, conformément à la proposition de l'association gestionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Association régionale Les Chesnaies est autorisée à gérer l'institut médico-éducatif (IME) Le Graçalou à Bouchemaine (49) d'une capacité de 41 places en semi-internat, accueillant des enfants et adolescents de 6 à 14 ans, selon la répartition suivante :

- 8 enfants ou adolescents présentant une déficience intellectuelle avec troubles associés ;
- 27 enfants ou adolescents déficients intellectuels présentant des troubles envahissants du développement ou des pluri-handicaps ;
- 6 enfants ou adolescents avec autisme.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

n° d'identification FINESS	49 000 054 4		
code catégorie	183		
code discipline d'équipement	901		
code catégorie de clientèle	120	120-437	437
code type d'activité	13		
capacité	8	27	6

**ARTICLE 3 :** La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale autorisée.

**ARTICLE 4 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral SG/MAP N° 2010-033 du 21 janvier 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 7 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY

**Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/34/72**

Portant modification de l'agrément de l'institut médico-éducatif (IME) L'Hardangère, situé à Allonnes (72), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne (FINESS EJ n°72 000 876 2)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-La-Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-2335 du 26 mai 2008 portant modification de la capacité de l'IME L'Hardangère à Allonnes (72) ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 31 janvier 2014 entre l'association APAJH 44, l'association APAJH 72-53 et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant le nombre de jeunes en situation d'amendement Creton au sein de l'établissement et le redéploiement de ces capacités vers les services gérés par l'association, et notamment vers le dispositif L'Envol ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) L'Hardangère à Allonnes (72) est réduite de 40 à 32 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 12 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés.

**ARTICLE 2 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° Identification FINESS	72 000 032 2
Code catégorie	183
Code discipline d'équipement	903
Code catégorie de clientèle	120
Code type d'activité	13
Capacité totale	32

**ARTICLE 3 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n°08-2335 du 26 mai 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

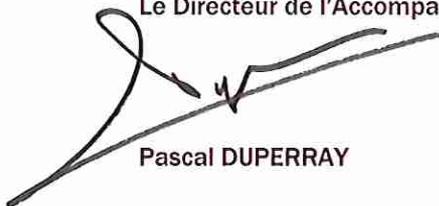
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays-de-la-Loire.

Nantes, le

20 JUIL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/35/72**

Portant extension de capacité de 5 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Le Trait d'Union » et pérennisation de l'accompagnement adapté des jeunes de 18-25 ans par création de 4 places de SESSAD « L'Envol »,  
gérés par l'APAJH Sarthe-Mayenne à Allonnes (72)  
(FINESS EJ n° 72 000 876 2)

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Mme Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL-DG-2015/28 en date du 11 mars 2015 portant délégation de signature à M. le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral N°08-2336 du 26 mai 2008 portant modification de la capacité du SESSAD « Le Trait d'Union » rattaché à l'IME L'Hardangère à Allonnes ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DAS/2010/674/72 du 30 juillet 2010 et N°10/3570 du 23 août 2010 portant création du dispositif expérimental d'observation et d'orientation Envol pour des jeunes adultes handicapés de 12 places à Allonnes géré par l'association APAJH de la Sarthe ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 31 janvier 2014 entre l'association APAJH 44, l'association APAJH 72-53 et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

**Considérant** la compatibilité de l'extension de capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) tel que prévu à l'article L312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que cette évolution est réalisée à moyens constants, par redéploiement de places de l'IME L'Hardangère, conformément à la proposition de l'association gestionnaire ;

**Sur proposition** du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, l'extension de capacité du Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) « Le Trait d'Union », intervenant sur le secteur Allonnes et couronne mancelle (72), est autorisée, portant ainsi sa capacité de 18 à 23 places.

**ARTICLE 2 :** L'accompagnement adapté des jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés est pérennisé dans le cadre d'une autorisation de 4 places en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD). Sont *prioritairement* visés par cet accompagnement les jeunes en situation d'amendement Creton en attente d'une place en établissement et service d'aide par le travail (ESAT).

**ARTICLE 3 :** Le gestionnaire APAJH Sarthe-Mayenne est ainsi autorisé à gérer un Service de soins et d'éducation spécialisée à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés, d'une capacité totale de 57 places réparties comme suit :

- 23 places de SESSAD pour enfants et adolescents de la naissance à 20 ans ;
- 30 places de SESSAD pré-professionnel, Service d'accompagnement aux parcours de formation et à l'insertion professionnelle et sociale (SAPFI) pour l'insertion professionnelle des jeunes âgés de 15 à 26 ans ;
- 4 places de SESSAD pour des jeunes de 18 à 25 ans, intégrées dans la plateforme départementale d'accompagnement et d'orientation pour personnes en situation de handicap « L'Envol ».

**ARTICLE 4 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

	SESSAD Le Trait d'Union Allonnes	SESSAD SAPFI Le Mans	SESSAD L'Envol Allonnes
N° identification FINESS	n° principal 72 001 534 6	n° principal 72 001 951 2	n° secondaire 72 002 042 9
Code catégorie	182		182
Code discipline d'équipement	319		319
Code catégorie de clientèle	120		120
Code catégorie d'activité	16		16
Capacité	23	30	4

**ARTICLE 5 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6 :** L'arrêté préfectoral N°08-2336 du 26 mai 2008 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation deviendra caduque si elle n'a pas obtenu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans.

**ARTICLE 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

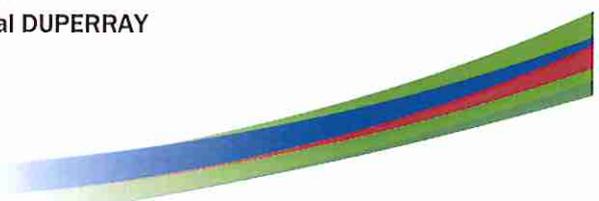
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

  
Pascal DUPERRAY



## **Arrêté n°ARS-PDL/DAS/AMS/2015/37/72**

Portant modification et extension de 3 places de l'agrément du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS), géré par l'APAJH Sarthe-Mayenne, au Mans (72) (FINESS EJ n° 72 000 876 2)

### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays de La Loire**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/2010/0015/72 du 12 octobre 2010 portant extension de capacité de 8 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS), SESSAD spécialisé dans la déficience auditive, géré par l'APAJH 72, situé au Centre Jean-Marie Genouel - Le Mans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2018 signé le 31 janvier 2014 entre l'association APAJH 44, l'association APAJH 72-53 et l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC), tel que prévu à l'article L.312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que cette évolution est réalisée à moyens constants, par redéploiement de places de l'IME L'Hardangère, conformément à la proposition de l'association gestionnaire ;

Sur proposition du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'extension de 3 places du Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire (SSEFIS), sis au Mans (72) et géré par l'association APAJH Sarthe Mayenne, est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, portant ainsi sa capacité à 41 places.

**ARTICLE 2 :** Le SSEFIS est autorisé à accompagner des jeunes de la naissance à 20 ans et présentant une déficience auditive.

**ARTICLE 3** : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° identification FINESS	72 001 466 1	
Code catégorie	182	
Code discipline d'équipement	838	839
Code catégorie de clientèle	310	
Code type d'activité	16	
Age	0-3 ans	3-20 ans
Capacité	6	35
Capacité totale	41	

**ARTICLE 4** : La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5** : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 6** : L'arrêté n°ARS-PDL/DAS/MS/2010/0015/72 du 12 octobre 2010 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 7** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

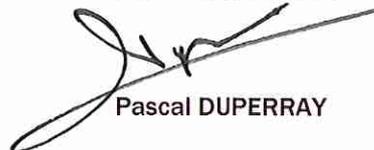
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 8** : La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pays de la Loire.

Nantes, le

20 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de  
Santé des Pays de la Loire,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des Soins,



Pascal DUPERRAY

**ARRETE N° ARS-PDL/DAS/AMS/2015/39/72**

Portant regroupement des instituts médico-éducatifs Vaurouzé et Léonce Malécot  
en un établissement unique « Malécot-Vaurouzé » géré au Mans (72)  
par l'ADAPEI de la Sarthe (FINESS EJ n° 72 000 956 2)

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE  
DE SANTE DES PAYS-DE-LA-LOIRE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 2 octobre 2014 nommant Madame Cécile Courrèges, directrice générale de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 29 octobre 2014 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL-DG-2015/28 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Accompagnement et des Soins ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2002/DRASS/22 en date du 29 janvier 2002 portant modification de la capacité de l'institut médico-éducatif « Léonce Malécot » au Mans ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 05-4402 en date du 6 octobre 2005 portant modification de l'institut médico-éducatif « Vaurouzé » au Mans ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2014-2019 signé entre l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et l'ADAPEI de la Sarthe le 28 novembre 2014 ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2014 par l'ADAPEI 72 tendant à obtenir la modification des agréments des IME Léonce Malécot et Vaurouzé, situés au Mans ;

**Considérant** la compatibilité de cette modification avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) tel que prévu à l'article L312-5-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**Considérant** que, mise en œuvre dans le cadre des moyens alloués, cette évolution n'entraîne pas de modification substantielle des autorisations ;

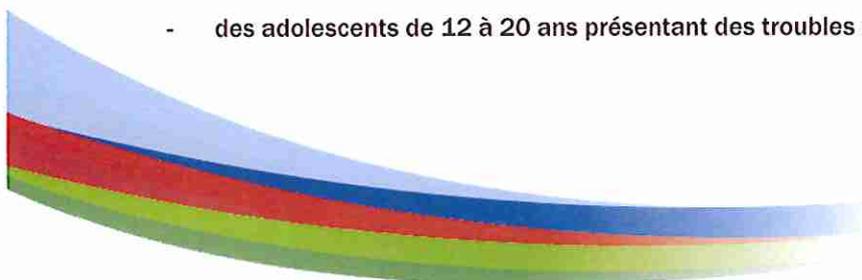
**Sur proposition** du Directeur de l'Accompagnement et des Soins de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les autorisations des IME Léonce Malécot et Vaurouzé, gérées par l'ADAPEI de la Sarthe, sont fusionnées en un agrément unique.

**ARTICLE 2 :** Le gestionnaire ADAPEI de la Sarthe est ainsi autorisé à gérer un établissement médico-social, l'IME « Malécot-Vaurouzé » d'une capacité totale de 249 places, accueillant, sur deux sites situés au Mans (72) :

- des enfants et adolescents de 6 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés ;
- des adolescents de 12 à 20 ans présentant des troubles envahissants du développement ou autisme.



**ARTICLE 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

IME Malécot-Vaurouzé	site Léonce Malécot	site Vaurouzé		
n° identification FINESS	N° principal 72 000 029 8	N° secondaire 72 000 028 0		
site géographique	71 route de Bonnétable 72 000 LE MANS	2 rue du Ribay 72 000 LE MANS		
code catégorie	183	182		
code discipline d'équipement	903	903		
code catégorie de clientèle	110	110	437	
code type d'activité	13	13	17	13
âge	6-20 ans	6-20 ans		12-20 ans
capacité	119	80	40	10
		130		

**ARTICLE 4 :** La répartition des capacités susmentionnées est indicative et pourra être adaptée aux besoins identifiés par l'association gestionnaire sur le territoire, dans la limite du respect de la capacité totale autorisée.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est valable sous réserve du résultat de la visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6 :** Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 7 :** Les arrêtés préfectoraux susvisés des 29 janvier 2002 et 6 octobre 2005 sont abrogés.

**ARTICLE 8 :** Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

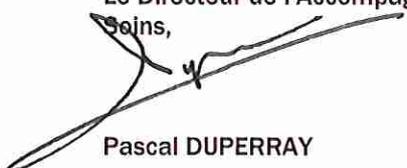
- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 NANTES cedex 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 20 JUL. 2015

Pour la Directrice Générale de l'Agence  
Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire,  
Et par délégation,  
Le Directeur de l'Accompagnement et des  
Soins,

  
Pascal DUPERRAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire  
Direction de l'accompagnement et des soins  
Département Accès aux soins de proximité

Arrêté relatif à la modification de l'agrément de la Société  
d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées "BIOMEDILAM"  
SEL n °44-05 sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIAND (44110)

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6211-1 à L.6214-7 et R.6212-72 à R.6212-92 ;

**VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

**VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyse de biologie médicale ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 portant modification de l'agrément de la SELAS BIOMEDILAM sise 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110) et inscrit sous le n° 44-05 ;

**CONSIDERANT** la demande adressée par la société APROJURIS et enregistrée complète le 21 mai 2015, représentant la SELAS BIOMEDILAM, en vue de procéder à la fusion absorption de la SELARL BIOLAB sise 34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500) par la SELAS BIOMEDILAM ;

**CONSIDERANT** l'ensemble des pièces justificatives notamment le procès verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte du 8 avril 2015 de la SELAS BIOMEDILAM, le projet de fusion-absorption de la SELARL BIOLAB par la SELAS BIOMEDILAM sous conditions suspensives en date du 20 avril 2015 et les projets de statuts de la SELAS BIOMEDILAM en date du 21 mai 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'opération envisagée est conforme aux dispositions du code de la santé publique et aux dispositions transitoires et finales de l'ordonnance du 13 janvier 2010 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARS

CS 56233

44262 NANTES cedex2

Standard : 02 49 10 40 00

[www.ars.paysdelaloire.sante.fr](http://www.ars.paysdelaloire.sante.fr) – courriel : [ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr](mailto:ars-pdl-das-asp@ars.sante.fr)

## ARRETE

**Article 1 :** La SELAS BIOMEDILAM, inscrite sous le n° 44-05 et dont le siège social est situé 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110), est autorisée à exploiter un laboratoire de biologie médicale sur les sites suivants :

1. 9 avenue de Verdun à CHATEAUBRIANT (44110)
2. 2 rue Henry de Boisfleury à GUÉMÉNÉ-PENFAO (44290)
3. 2 avenue Gustave Eiffel à HÉRIC (44810)
4. 2 bis place de la Madeleine à POUANCÉ (49420)
5. 3 rue du Docteur Emmanuel Pontais à LA GUERCHE DE BRETAGNE (35130)
6. 10 rue de Châteaubriant à VERN SUR SEICHE (35770)
7. Les balcons de la Marionnaï, Avenue de la Marionnaï à CHARTRES DE BRETAGNE (35131)
8. 34 rue de Beauvais à VITRÉ (35500)

**Article 2:** Sont désignés en qualité de biologistes co-responsables du laboratoire :

- Monsieur YONGER Philippe, pharmacien biologiste ;
- Madame LANGEARD Marie-Madeleine, médecin biologiste ;
- Monsieur GARNIER Olivier, pharmacien biologiste ;
- Monsieur CLECH Philippe, pharmacien biologiste ;
- Madame VIGUIER Marie-Véronique, pharmacien biologiste ;
- Monsieur BRIAND Pierre-Yves, pharmacien biologiste ;
- Madame BOURGES Catherine, pharmacien biologiste ;
- Monsieur COMBESCOT François, pharmacien biologiste ;
- Monsieur Guy LEPESANT, pharmacien biologiste.

**Article 3 :** Le capital social, fixé à la somme de 719.010,50 €, divisé en 47.164 actions, se répartit comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Actions</b>	<b>Droits de vote</b>
Monsieur YONGER Philippe	1	1
Madame LANGEARD Marie-Madeleine	1	1
Monsieur GARNIER Olivier	1	1
Monsieur CLECH Philippe	1	1
Madame VIGUIER Marie-Véronique	1	1
Monsieur BRIAND Pierre-Yves	1	1
Madame BOURGES Catherine	859	859
Monsieur COMBESCOT François	1.719	1.719
Monsieur Guy LEPESANT	3.290	3.290
Monsieur ROCHARD Marc	3.290	3.290

Monsieur BRASY Pierre	3.290	3.290
SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL YONGER	3 558	3 558
SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL AR VIGOUDENN	6 047	6 047
Société FOG SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL	9 033	9 033
Société SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL CLECH PHILIPPE	9 033	9 033
Société SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL VEROLAB	2 537	2 537
Société SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL PIERRE-YVES BRIAND	2 968	2 968
Société BIOGL SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL	438	438
Société ADALAN SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL	548	548
SPFPL DE BIOLOGISTE MEDICAL DELALI	548	548
<b>TOTAL</b>	<b>47.164</b>	<b>47.164</b>

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 relatif à la modification de l'agrément de la SELAS BIOMEDILAM est abrogé.

**Article 5 :** Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de mes services, (6 quai Ceineray BP 33515 - 44035 NANTES Cedex 1) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé (14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette - 44041 NANTES Cedex 01).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire Atlantique et aux Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Cet arrêté sera notifié aux personnes physiques et morales intéressées.

A Nantes, le **20 JUIL. 2015**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète chargée de mission,**

  
**Aurore LE BONNEC**

DIRECTION ACCOMPAGNEMENT ET SOINS  
Accès aux soins de recours

N° ARS-PDL/DAS/ASR/421/2015/44

**Arrêté**

**Portant renouvellement d'autorisations**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 6122-10,

**Arrête**

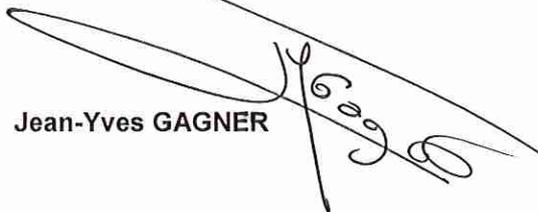
**Article 1 :** Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds figurant en annexe sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement d'autorisation tacite fixée à l'article L 6122-10 du code de la santé publique.

**Article 2 :** La directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes  
le 21 JUIL. 2015

Pour le Directeur de l'Accompagnement et des Soins  
Et par délégation,  
L'adjoint au Directeur de l'Accompagnement et des Soins,

Jean-Yves GAGNER



Annexe à l'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/ 42-1/2015/44

**Loire-Atlantique**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 14 juin 2011 au centre hospitalier universitaire de Nantes pour la poursuite de l'activité de soins de réanimation pédiatrique spécialisée sur le site de l'Hôtel-Dieu – Hôpital Mère-Enfant, est tacitement renouvelée en date du 14 juin 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 juin 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Scanner de la Région Nantaise le 21 juin 2011, avec mise en œuvre le 18 juillet 2011 pour l'exploitation du scanographe à usage médical multibarrettes de marque SIEMENS type SOMATON Sensation 64 barrettes de classe III, sur le site de la clinique Saint Augustin, Centre de consultations 1, rue Eugène Tessier à Nantes, est tacitement renouvelée en date du 18 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 18 juillet 2016, pour une durée de cinq ans.

**Maine-et-Loire**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 14 juin 2011 au centre hospitalier universitaire d'Angers pour la poursuite de l'activité de soins de réanimation pédiatrique sur le site de l'établissement, 4, rue Larrey à Angers, est tacitement renouvelée en date du 14 juin 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 14 juin 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM Scanner de la Roseraie le 21 juin 2011, avec mise en œuvre le 25 juillet 2011 pour l'exploitation du scanographe à usage médical multibarrettes de marque PHILIPS type BRILLANCE CT 64 de classe III sur le site de la clinique Saint-Léonard, au sein du Village Santé Angers Loire, 18, rue de la Bellinière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 25 juillet 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 25 juillet 2016, pour une durée de cinq ans.

-0-

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée à la SCM IRM de la Roseraie le 21 juin 2011, avec mise en œuvre le 1<sup>er</sup> août 2011 pour l'exploitation de l'appareil d'imagerie à résonance magnétique de marque SIEMENS type MAGNETOM Avanto de 1,5 tesla sur le site de la clinique Saint-Léonard, au sein du Village Santé Angers Loire, 18, rue de la Bellinière à Trélazé, est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> août 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2016, pour une durée de cinq ans.

.../...



### **Sarthe**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 30 mars 2007 au centre hospitalier de La Ferté-Bernard pour la poursuite de l'activité de médecine d'urgence selon la modalité de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur son site, avenue Pierre Brûlé à La Ferté Bernard, est tacitement renouvelée en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, pour une durée de cinq ans.

### **Vendée**

Par application des dispositions de l'article L 6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée le 29 mai 2007 au centre hospitalier Loire Vendée Océan, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation à temps partiel sur le site de Challans, est tacitement renouvelée en date du 06 avril 2015. Ce renouvellement prendra effet à compter du 06 avril 2016, pour une durée de cinq ans.



Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

CONT15Y15/PN

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN PAYS DE LA LOIRE**  
Service transports routiers et véhicules  
Division des transports routiers

### ARRETE DREAL/2015 n° 247

**portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire**

### LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU l'arrêté SGAR/DREAL/2012 n°170 du 7 juin 2012 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire ;
- VU l'agrément du comptable assignataire en date du 6 juillet 2015 ;
- VU l'arrêté n° 27-2015 du 4 mars 2015 donnant délégation de signature à Madame Annick BONNEVILLE , directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

### ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry GEFFROY, contrôleur des transports terrestres est nommé régisseur de recettes auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire.

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Cofie ADZEODA, contrôleur des transports terrestres et Monsieur Jacques EON, contrôleur divisionnaire des transports terrestres, sont désignés suppléants pour le remplacer.

Article 2 – La liste nominative des mandataires habilités à encaisser les amendes et consignations au nom et pour le compte du régisseur de recettes figure en annexe.

Le régisseur reste personnellement et pécuniairement responsable des opérations effectuées par les mandataires.

Article 3 – Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement et perçoit une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé selon le barème défini par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 – L'arrêté DREAL/2014 n° 206 du 12 mars 2015 portant nomination de Monsieur Cofie ADZEODA en qualité de régisseur intérimaire de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire est abrogé.

Article 5 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le

21 JUIL. 2015

La directrice régionale,

Année BONNEVILLE



## PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT EN PAYS DE LA LOIRE**  
Service transports routiers et véhicules  
Division des transports routiers

### ANNEXE

**à l'arrêté DREAL/ 2015 n° 247 portant nomination du régisseur de recettes (amendes et consignations) auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire**

### LISTE NOMINATIVE DES MANDATAIRES

- Cofie ADZEODA, contrôleur des transports terrestres
- Thierry BERTHON, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Véronique CADIET, contrôleur des transports terrestres
- Jean-Pierre CLÉMENT, contrôleur des transports terrestres
- Alain CORLER, contrôleur principal des transports terrestres
- Gérard DEFFOUN, contrôleur des transports terrestres
- Sylvie DESSELLE, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Jocelyn DUFORESTEL, contrôleur principal des transports terrestres
- Jacques EON, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Sébastien FAUCONNIER, contrôleur des transports terrestres
- Laure FIAMMINGO, contrôleur principal des transports terrestres
- Nicolas FLUTEAUX, contrôleur des transports terrestres
- Carole GASNIER, contrôleur principal des transports terrestres
- Grégoire MAURY, contrôleur principal des transports terrestres
- Marie-Madeleine MILIN, contrôleur principal des transports terrestres
- Antoine MOUSSION, contrôleur principal des transports terrestres
- Ronan PALVADEAU, contrôleur des transports terrestres
- Arnaud PAUMIER, contrôleur des transports terrestres
- Bertrand POMMERAIS, contrôleur des transports terrestres
- Thierry RABET, contrôleur divisionnaire des transports terrestres
- Maxime ROUGEON, contrôleur des transports terrestres
- David SOLIGNAC, contrôleur des transports terrestres
- Jean-Manuel TOLEDO, contrôleur principal des transports terrestres

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire  
Service des Transports Routiers et véhicules, division des transports routiers  
5 rue Françoise Giroud – CS 16326 - 44263 NANTES Cedex 2  
Téléphone 02 72 74 77 22 – Télécopie 02 72 74 77 19  
Courriel : [dtr.strv.dre-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dtr.strv.dre-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr)



Zone de Défense  
et de  
Sécurité Ouest



## PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR (SGAMI OUEST)

#### ARRETE

**N° 15-118**

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Philippe CUSSAC  
Directeur Zonal  
des Compagnies Républicaines de Sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 70-1049 du 13 décembre 1970 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

VU le décret n° 93-377 du 18 mars 1993 relatif aux préfets délégués pour la sécurité et la défense auprès des préfets de zone de défense, modifié par le décret n° 95-75 du 21 janvier 1995 ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret N° 2003-952 du 3 octobre 2003 relatif à l'organisation des compagnies républicaines de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret N°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle- Calédonie ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la sécurité et la défense auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret N° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité

VU le décret N° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 et portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire section intérieur ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'organisation de la direction centrale des compagnies républicaines de sécurité en sous directions et bureaux ;

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2006 relatif à l'implantation et à la composition des directions zonales des délégations, des unités motocyclistes zonales et des compagnies républicaines de sécurité ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

VU la circulaire ministérielle n° 92/00327/C du 15 décembre 1992 portant sur la gestion déconcentrée des services de police ;

VU l'arrêté ministériel du 02 Juillet 2013 nommant le contrôleur général Philippe CUSSAC en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité ouest;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe CUSSAC, contrôleur général, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, responsable de l'unité opérationnelle « CRS zone Ouest » du Budget Opérationnel de Programme 176 « Moyens des services de police de la zone de défense Ouest » afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget des services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

**ARTICLE 2** – Délégation est également donnée à Monsieur Philippe CUSSAC :

- pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur du service.
- procéder aux pré réservations d'hébergement au bénéfice des fonctionnaires en déplacement individuel ou collectif.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS. Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par les services CRS de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Philippe CUSSAC, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le directeur zonal adjoint, Monsieur Richard PLA, commissaire de police et en cas d'empêchement de ce dernier par Monsieur Emmanuel VOGELIN, commissaire de police, chef d'Etat-major.

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée à :

M. René-Jacques LE MOEL, commandant de police, échelon fonctionnel

Mme Claudine LAINE, attachée du ministère de l'Intérieur

M. Erik ANTOINE, commandant de police

M. Yannick MOREAU , capitaine de police

Aux fins de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 15000 € HT.

**ARTICLE 5** – Délégation est donnée au Capitaine de police Frédéric GASSERT, commandant de l'unité motocycliste zonale, pour certifier les états de frais de déplacement, d'indemnités journalières, d'absence temporaire, d'heures supplémentaires et d'heures de nuit ou de dimanche ou de jours fériés des fonctionnaires motocyclistes.

En outre, délégation de signature est donnée au capitaine GASSERT, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 8000 € HT pour le service dépensier de l'UMZ.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine GASSERT, cette délégation sera exercée par le major RULP Jean-Luc VITARD.

**ARTICLE 6** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric DURAND, commandant de police échelon fonctionnel, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 9 à Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximum de 10 000€ HT;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric DURAND, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric DURAND

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric DURAND, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, Marc PROD'HOMME capitaine de police ainsi que le lieutenant Pascal LE BIHAN et le lieutenant Gaël LE PENSE PENVERN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane PIVETTE, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 € .

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 09, délégation de signature est donnée à Milan SLEKOVEC Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 7** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain BOUISSET, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 10 au Mans, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET pour constater le service fait et, le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Alain BOUISSET

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain BOUISSET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le capitaine de police Gilles LECHAT.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Eric GIRAUD, brigadier chef.
- Mme Latufa BEURY, adjoint administratif .

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

- En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 10, délégation de signature est donnée à Pascal GOZARD, Major de police, pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 8** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe DEROFF, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 13 à Saint-Brieuc, afin de procéder aux expressions de besoin concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Philippe DEROFF

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.

- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du capitaine Philippe DEROFF, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par ses adjoints Christophe CROIN, capitaine et Yvan GESRET, Capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- MME Annie LE GALL, secrétaire administratif
- M. Jean Louis FUDUCHE, brigadier chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 9** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Hugues POYOL, commandant d'unité de la CRS n° 31 Darnétal, afin de procéder aux expressions de besoins relatifs au budget de son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000 € HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Hugues POYOL pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Hugues POYOL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Hugues POYOL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le Lieutenant Mohamed BOUFETTOUSE.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Jérôme DEQUESNE, major
- M. Eric WESTEEL, major

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 31, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Cyril RIO pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500€.

**ARTICLE 10** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland GUILLOU, commandant de Police, commandant de la CRS n° 32 au Havre, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU pour certifier le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Roland GUILLOU

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la

dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Roland GUILLOU, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint le capitaine de police Alain INIZAN.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane MARIE, brigadier chef de police.
- M. Olivier LEVITRE , brigadier chef de police.
- M. François DUPONT, major de police.

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 11** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane SIMON, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 41 à TOURS, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10.000€ HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Stéphane SIMON

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Stéphane SIMON, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Sébastien JOURDAN, capitaine de police ainsi que le Lieutenant Frédéric GAUTRAIS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Thomas BRUN, brigadier- chef
- M. Richard BELLENOUS, brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 41, délégation de signature est donnée au brigadier-chef Olivier JOYEUX pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 12** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Didier LE POGAM, commandant de police, commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 42 à Nantes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Didier LE POGAM

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Didier LE POGAM, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Laurent AMETEAU, capitaine de police et M. Emmanuel MERLIN, Capitaine de police.

. En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Sébastien BEZIAU , brigadier-chef
- M. Romuald LE SCIELLOUR , brigadier-chef

Pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

En outre, en ce qui concerne le DUMZ de la CRS 42, délégation de signature est donnée au Major de police Pascal OLIVIER pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 13** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Eric LAPLAUD, commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 51 à SARAN, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Eric LAPLAUD :

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Thierry THOMAS, capitaine.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Didier BLIN, brigadier-chef
- M. Laurent ISBLED, brigadier-chef

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1500 €.

**ARTICLE 14** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX commandant de police, commandant la compagnie républicaine de sécurité n° 52 à Sancerre, afin de procéder aux expressions de besoins, à l'exception des marchés excédant le seuil de 10 000 € HT, relatifs au budget de son service ;

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Pierre DESMARESCAUX:

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service.
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son unité.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son unité.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Eric LAPLAUD, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint Philippe BAUFRE, capitaine de police.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- M. Christophe JACOULOT, brigadier-chef
- M. Sylvain VILAIN, brigadier de police.

pour procéder aux expressions de besoins de fonctionnement courant d'un montant maximum de 1 500 €.

**ARTICLE 15** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, Capitaine de police, directeur du centre de formation des compagnies républicaines de sécurité de Rennes, afin de procéder aux expressions de besoins concernant son service, à hauteur d'un montant maximal de 10 000€ HT.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL, pour constater le service fait et le cas échéant porter mention de l'inscription à l'inventaire.

Délégation est également donnée à Monsieur Vincent DENOUAL

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour signer, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, les bordereaux récapitulatifs de dépenses du régisseur de son service ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du Capitaine de police Vincent DENOUAL, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par son adjoint, M.Philippe BESNARD, major exceptionnel.

**ARTICLE 16** – Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain PASTRE commandant de police emploi fonctionnel, chef de la délégation des C.R.S à ROUEN afin de procéder aux pré-réservations d'hébergement relatives à l'hébergement collectif des CRS d'un montant maximum de 8000 € HT.

- pour certifier les états de frais de déplacement après vérification, au nom et pour le compte de l'ordonnateur, de la matérialité et de la durée réelle des déplacements ainsi que de l'effectivité de la dépense d'hébergement et de restauration dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- pour certifier les états d'indemnités journalières d'absence temporaire et les heures supplémentaires et heures de nuit ou de dimanche et jours fériés des fonctionnaires de la délégation de ROUEN.

Délégation de signature lui est également donnée pour signer les devis et états liquidatifs correspondant aux prestations de service d'ordre payants effectués par les fonctionnaires des CRS de son service.

Délégation lui est également donnée pour la signature de conventions établies pour des prestations internes fournies par son service.

En cas d'absence ou d'empêchement du commandant Alain PASTRE, la délégation de signature qui lui est conférée (à l'exception des pré- réservations d'hébergement) sera exercée par son adjoint Hubert DIEUDONNE, major.

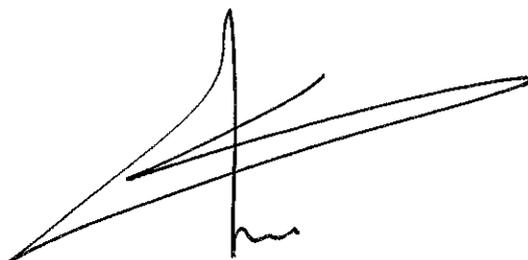
**ARTICLE 17** – Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé mensuellement au préfet de zone, responsable du budget opérationnel de programme.

**ARTICLE 18** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°15-111 du 26 mars 2015 sont abrogées.

**ARTICLE 19** - Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité, responsable de l'UO1 « CRS zone Ouest », les commandants des compagnies républicaines de sécurité n° 09, 10, 13, 31, 32, 41, 42, 51, 52, le directeur du centre de formation des CRS à Rennes, le Commandant de l'unité motocycliste zonale, chef de la délégation des CRS à ROUEN, le commandant de l'unité zonale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de région de la zone de défense Ouest.

RENNES, le **16 JUL. 2015**  
Le Préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' shape with a vertical line through it and a horizontal line at the bottom.

**DIRECTION ZONALE DES CRS OUEST - RENNES**  
**Tableau récapitulatif des demandes de délégations de signature**

7-juil-15

Service	Délégations de signature pour les états liquidatifs et le budget global			Commandes du budget global			
	Chef de service	Adjoint 1	Adjoint 2	Déléataires			Montant
Direction Zonale des C.R.S Ouest	Directeur Zonal Contrôleur Général Philippe CUSSAC	Directeur Zonal Adjoint Commissaire Richard PLA	Chief du Service des Opérations Commissaire de Police Emmanuel VOGEIN	Cdtef René Jacques LE MOEL	ATIOM Claudine LAINE	Cdt Erik ANTOINE Che Yannick MOREAU	15 000 €
				pour signer les bons de commande et convention relatifs à l'hébergement collectif des CRS			
				Cdtef Thierry CARUELLE	Cdt Rodolphe THEISSEN		12 000 €
U.M.Z. RENNES	Cne Frédéric GASSERT	MJ RULP Jean Luc VITARD		Pour un montant maximal de 8000€			
Unité	Chef de service	Adjoint 1	Adjoint 2	Déléataires			Montant
CRS N° 09 RENNES	Cdtef Eric DURAND	Cne Marc PROD'HOMME	Lt Pascal LE BIHAN	USG	USG	DUMZ	1 500 €
CRS N° 10 LE MANS	Cdt Alain BOUISSET		Cne LECHAT Gilles	BC Eric GIRAUD	AA Latufa BEURY	Mj Pascal GOZARD	1 500 €
CRS N° 13 ST BRIEUC	Cdt Philippe DEROFF	Cne Christophe CROIN	Cne Yvan GESRET	SA Annie Le GALL	BC Jean-Louis FUDUCHE		1 500 €
CRS N° 31 DARNETAL	Cdt Hugues POYOL		Lt Mohamed BOUFFETTOUSE	Mj Jérôme DEQUESNE	Mj Eric WESTEEL	BC Cyrii RIO	1 500 €
CRS N° 32 LE HAVRE	Cdt Roland GUILLOU	Cne Alain INIZAN	/	BC Stéphane MARIE BC Olivier LEVITRE	Major François DUPONT		1 500 €
CRS N° 41 ST CYR/LOIRE	Cdt Stéphane SIMON	Cne Sébastien JOURDAN	Lt Frédéric GAUTRAIS	BC Thomas BRUN	BC Richard BELLENOUS	BC Olivier JOYEUX	1 500 €
CRS N° 42 NANTES	Cdt Didier LE POGAM	Cne Laurent AMIETEAU	Cne Merlin Emmanuel	BC Sébastien BEZIAU	BC Romuald LESCIELLEOUR	Mj Pascal OLIVIER	1 500 €
CRS N° 51 ORLEANS	Cdt Eric LAPLAUD	Cne Thierry THOMAS		BC Didier BLIN	BC Laurent ISBLED		1 500 €
CRS N° 52 SANCERRE	Cdt Pierre DESMARESCAUX	Cne Philippe BAUFRE		BG Sylvain VILAIN	BC Christophe JACOULOT		1 500 €
Centre de Formation	Cne Vincent DENOUAL	Mje Philippe BESNARD					1 500 €
Service	Délégations de signature pour les états liquidatifs						
	Chef de service	Adjoint 1	Adjoint 2				
Délégation des CRS - ROUEN	CDT EF Alain PASTRE	MJ Hubert DIEUDONNE					



## PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 15-116

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Patrick BAUTHEAC**, colonel de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à **M. Michel ROGER**, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

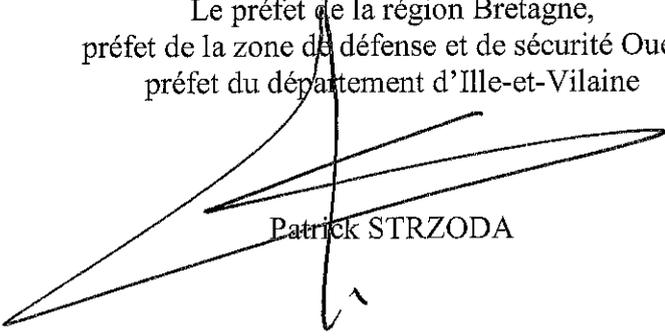
**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, de M. Patrick BAUTHEAC et de M. Michel ROGER, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à **Mme Stéphanie LE BOT**, commissaire principal aux armées, chef du bureau de la sécurité économique, à **M. Patrick RADJAMA**, lieutenant-colonel des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile, chef du centre opérationnel de zone, à **M. Gérard MARTIN**, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 6** –Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 JUIL. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine



Patrick STRZODA



**PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE  
ET DE L'INTELLIGENCE ECONOMIQUE**

**ARRETE**

**N° 15-117**

*donnant délégation de signature  
à Madame Françoise SOULIMAN  
préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest auprès  
du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest*

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE- ET -VILAINE**

VU le code de la défense,

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie,

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité,

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015.

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à **Mme Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité, auprès du préfet de la région de Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine**, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise SOULIMAN, délégation de signature est donnée à **M. Henri-Michel ROBERT**, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certification et visa de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme. Françoise SOULIMAN et de M. Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint **M. Alban DELALONDE**, chef d'escadron de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

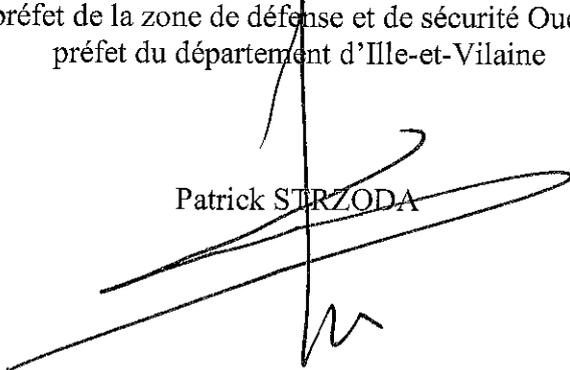
**ARTICLE 4** - Les dispositions de l'arrêté n°13-53 du 8 juillet 2013 sont abrogées.

**ARTICLE 5** - Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **17 JUIL. 2015**

Le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine

Patrick STRZODA





PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

**ARRETE**

N° 15-119

*donnant délégation de signature*

*à Monsieur Michel JAU  
Préfet de la région Centre-Val de Loire,  
Préfet du Loiret*

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST  
PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la défense, notamment son article R 1311.23 ;

VU le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 18 septembre 2014 portant nomination de Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant l'absence simultanée de Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine et de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, le **lundi 20 juillet 2015**.

**ARRETE**

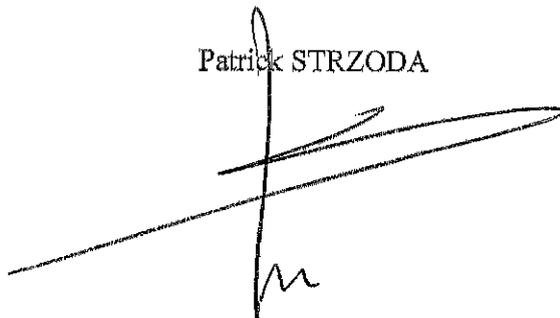
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La suppléance du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est assurée par Monsieur Michel JAU, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, le **lundi 20 juillet 2015**.

**ARTICLE 2** – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des vingt départements de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Rennes, le **17 JUIL. 2015**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet de la région Bretagne,  
préfet du département d'Ille-et-Vilaine,

Patrick STRZODA

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical stroke on the left, a horizontal stroke across the middle, and a long, sweeping horizontal stroke extending to the right, ending in a small flourish.

